

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple eau et Assainissement de NORD-ALLIER

Siège Social : 7 Lotissement « Les Plantes » - 03210 SAINT-MENOUX - Téléphone : 04 70 43 92 44

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre I:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 : Déversements interdits

Chapitre II:

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 7 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 : Obligation de raccordement
- Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 : Clauses financières
- Article 12-1 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12-2 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs
- Article 12-3 : Redevance d'assainissement
- Article 12-4 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Chapitre III:

LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 15 : Définition des eaux industrielles
- Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 17 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 19 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 20 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux
- Article 22 : Participations financières spéciales

Chapitre IV:

LES EAUX PLUVIALES

- Article 23 : Définition des eaux pluviales
- Article 24 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
- Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales
- Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
- Article 26-1 : Demande de branchement
- Article 26-2 : Caractéristiques techniques

Chapitre V:

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 31 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 32 : Pose de siphons
- Article 33 : Toilettes
- Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 35 : Broyeurs d'évier
- Article 36 : Descente des gouttières
- Article 37 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre VI:

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 42 : Contrôle des réseaux privés

Chapitre VII:

- Article 43 : Infractions et poursuites
- Article 44 : Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII:

- Article 45 : Date d'application
- Article 46 : Modification du règlement
- Article 47 : Clause d'exécution

Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes du S.I.V.O.M. Nord-Allier ayant confié une option assainissement au S.I.V.O.M.

La liste de ces communes est jointe en annexe suivant l'option choisie.

Le S.I.V.O.M. Nord-Allier exploite en régie directe le service dénommé ci-après, le service d'assainissement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 23 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 23 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

- Le branchement comprend, depuis la canalisation publique ;
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux usées rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser ou de rejeter :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les graisses, goudrons, peintures ;
- les solvants ;
- les résidus d'hydrocarbures ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II: LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il

aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9 - Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sur le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par les services d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 - Clauses financières

Article 12-1 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Article 12-2 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les assemblées délibérantes.

Le paiement a lieu à la caisse du receveur syndical (Perception de BOURBON-L'ARCHAMBAULT).

Article 12-3 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé par les assemblées délibérantes.

Cette redevance comprend :

- une part fixe annuelle (abonnement), qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement ainsi qu'une participation aux investissements quelle que soit la consommation. Cette part fixe est due par l'abonné en titre au 1er janvier de l'année en cours,

- une part variable directement liée à la consommation d'eau.

Cette redevance est payée au service d'assainissement. Elle figure distinctement sur la facture d'eau. Les usagers qui ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution de l'eau reçoivent une facture spéciale.

Article 12-4 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le montant du coût des travaux défini comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou celle de leur prédécesseur.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Chapitre III: LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'as-

sainissement et l'établissement industriel, commercial et artisanal, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial et artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 16 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 17 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 19 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements

et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 21 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les prescriptions de l'article 12-3 du présent règlement s'appliquent, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

Article 22 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV

Article 23 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 24 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'elles aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 25 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 26-1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service d'assainissement.

Article 26-2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment : les articles 29 - 30 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 et 47.

Article 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement amont au regard de façade devront être rigoureusement étanches, tant au regard des eaux intérieures qu'aux eaux d'origine extérieure ; le type de canalisation sera à soumettre par le pétitionnaire à l'agrément de la collectivité.

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors services ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés.

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,5 m.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI: CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Les dispositions de ce chapitre traitent des contrôles exercés par le service d'assainissement sur les réseaux privés et des conditions dans lesquelles peut intervenir leur intégration au domaine public. Celles-ci visent essentiellement le cas de lotissement.

Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Le service d'assainissement au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle et définira toutes les prescriptions techniques à respecter.

Article 42 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII

Article 43 - Infractions et poursuites

Article 43-1 - Infraction au présent règlement

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du service d'assainissement par le président ou un vice-président, ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43-2 - Non-paiement des redevances

En cas de non-paiement des redevances ou factures, le S.I.V.O.M. se réserve le droit, après mise en demeure préalable, de suspendre le service d'eau par la fermeture du branchement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'usager ou de tiers même en cas de sinistre. Le S.I.V.O.M. peut en outre résilier l'abonnement du service des eaux.

Article 44 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service seront mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat du service d'assainissement.

Chapitre VIII

Article 45 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le service d'assainissement et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 46 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette

information pourra être faite, notamment, à l'occasion de la facturation suivante.

Article 47 - Clause d'exécution

Le représentant et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité du S.I.V.O.M. eau et assainissement Nord-Allier dans sa séance du 25 Juin 2004.

Le Président du S.I.V.O.M.
Jacky BELIEN

